

Nombre de membres en exercice : 9

Séance du jeudi 11 décembre 2025 à 16h30

Présents : 8

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre, l'assemblée régulièrement convoquée le 05 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Michel REYDON.

Votants : 9

Sont présents : Michel REYDON, Agnès VALLADIER, Daniel BARBERIO, Denis QUINSAT, Martine SILLON, Fadila CHAÏT, Bernadette RABIAU, Karine PAGES

Représentés : Michel BALLESTER représenté par Daniel BARBERIO

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Daniel BARBERIO

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Ordre du jour :

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2025
- 2- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif global
- 3- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet
- 4- Approbation de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère
- 5- Approbation de la convention avec le Collège du Trenze pour la fourniture des repas aux élèves du 1^{er} degré
- 6- Baux communaux – Fixation des loyers pour 2026
- 7- Actualisation tarifs des redevances Consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- 8- Actualisation tarif de la redevance performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- 9- Budget Eau et Assainissement : Décision Modificative n°1
- 10- Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant vote du budget 2026 – Budget Principal et Budget Eau et Assainissement
- 11- Avancement des dossiers
- 12- Informations au Conseil

1) Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 22 novembre 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 22 novembre 2025 est validé sans autre observation formulée par les membres du Conseil Municipal, en début de séance.

2) Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif global (N° DE_2025_069)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 06 novembre 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent (quelle que soit l'offre choisie)

4°) D'appliquer cette participation en référence à l'offre choisie par l'agent.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

Délibération : adoptée à l'unanimité

3) Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet (N° DE_2025_070)

Pour une année à compter du 1^{er} mars 2026 – A revoir à l'échéance du CDD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des nombreux travaux en régie à venir, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05 avril 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C) à temps complet (35/35èmes) en raison de l'augmentation des travaux réalisés en régie pour occuper les fonctions d'Agent polyvalent des Services Techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial (Catégorie C) à temps complet (35/35èmes), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour assurer les fonctions d'Agent polyvalent des Services Techniques,

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial

Catégorie hiérarchique : C

Grade : Adjoint Technique Territorial : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
 - les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
 - la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
 - l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devra justifier d'une expérience similaire dans le poste créé, pas de condition de diplôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création de l'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre 012.

Délibération : adoptée à l'unanimité

4) Approbation de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (N° DE_2025_071)

Le Conseil Municipal de Vialas :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

• **Prend acte :**

- de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;
- des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

- **Donne** toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

5) Approbation de la convention avec le Collège du Trenze pour la fourniture des repas aux élèves du 1^{er} degré (N° DE_2025_072)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Collège du Trenze fournit en demi-pension, les repas aux élèves de l'école maternelle et primaire de Vialas.

Afin d'organiser ce service, une convention est établie chaque année par l'établissement et il convient de l'approuver. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et demande au Conseil de l'autoriser à signer cette dernière.

Après lecture de la convention et après avoir entendu Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

- **ACCEPTE** les termes de la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention qui a une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

6) Baux communaux – Fixation des loyers pour 2026 (N° DE_2025_073)

Vu la délibération DE_2024_018, fixant le tarif du loyer de l'Ancienne Maison du Directeur de l'EHPAD pour l'année 2024,

Vu la délibération DE_2024_083, fixant les tarifs des loyers communaux pour l'année 2025,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que pour l'année 2026, la révision des baux communaux doit être appliquée et qu'il est nécessaire de fixer cette révision, en l'indexant sur l'Indice de Référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre 2025.

Monsieur le Maire rappelle également que dans l'attente de leur réhabilitation, un des logements de la Maison Fratto et les deux logements de la Cure ne sont pas concernés par cette révision, tout comme les locaux commerciaux,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

- **FIXE** les loyers à compter du 01/01/2026 comme suit :

Indice de référence des loyers (IRL) - 2ème trimestre 2024 : 145,17

Indice de référence des loyers (IRL) - 2ème trimestre 2025 : 146,68

Logements communaux		Loyer mensuel 2025 (€)	Loyer mensuel 2026 (€)
Ancienne gendarmerie	Appartement 101	545,00 €	550,00 €
	Appartement 102	406,00 €	410,00 €
	Appartement 201	454,00 €	458,00 €
	Appartement 202	160,00 €	161,00 €
	Salle Office de Tourisme	269,00 €	271,00 €
	Hall associatif et salle muséale	535,00 €	540,00 €

Logements communaux		Loyer mensuel 2025 (€)	Loyer mensuel 2026 (€)
Maison Fratto	Logement avec terrasse	451,00 €	455,00 €
Maison de la Sagne	Logement	637,00 €	643,00 €

Logements communaux		Loyer mensuel 2025 (€)	Loyer mensuel à fixer après les travaux de réhabilitation
Maison Fratto	Logement avec balcon	373,00 €	- €
La Cure	Niveau 1	430,00 €	- €
	Niveau 2	390,00 €	- €

Locaux communaux		Loyer mensuel 2025 (€)	Loyer mensuel 2026 (€)
Local communal	Ancienne bibliothèque	100,00 €	100,00 €
	Appartement "Layre"	100,00 €	100,00 €
	Ancien Office de Tourisme	100,00 €	100,00 €

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents référant à cette affaire.

Délibération : adoptée à l'unanimité

7) Actualisation tarifs des redevances Consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_2025_074)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance « sur la consommation d'eau potable » :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,39 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile ;

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,06 €/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la collectivité est estimé à **0,31** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,06 (tarif de base) multiplié par 0,31 (coefficient de modulation) soit **0,019 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

Décide :

- De fixer à 0,019 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

8) Actualisation tarif de la redevance performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_2025_075)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,09 €/m³ pour l'année 2026 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,55** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,09 (tarif de base) multiplié par 0,55 (coefficient de modulation) soit **0,049 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif**.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

Décide :

- De fixer à 0,049 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée à l'unanimité

9) Budget Eau et Assainissement : Décision Modificative n°1 (N° DE_2025_076)

Considérant qu'afin de constater des dépréciations de créances non prévues lors du vote du budget primitif, il convient d'établir une décision modificative n°1 au budget annexe Eau et Assainissement pour l'exercice 2025.

Après avoir entendu le Maire et,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

- **ADOPE** la décision modificative n°1 au budget annexe Eau et Assainissement pour l'exercice 2025, selon les modalités suivantes :

Fonctionnement Dépenses	
6542 – Créances éteintes	- 300 €
6817 - Dépréciations	+300 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

10) Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant vote du budget 2026 – Budget Principal (N° DE_2025_077BIS)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptable M57,
Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Vialas,
Vu la délibération n°DE_2025_077,

Monsieur le Maire rappelle que le budget de la commune étant voté après le 1^{er} janvier, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits pour l'exercice 2026, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous, à hauteur maximale de 75 432,72 € soit 25% des 301 730,88 € de dépenses inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », RAR et AP/CP) :

Chapitres	Crédits ouverts en 2025 hors chapitre 16, RAR et AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2026 (25%)	Montant retenu avant le vote du BP 2026
20	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
21	158 614,60 €	39 653,65 €	39 000,00 €
204	7 000,00 €	1 750,00 €	1 700,00 €
23	116 116,28 €	29 029,07 €	29 000,00 €
TOTAL	301 730,88 €	75 432,72 €	74 700,00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2026.
Après avoir entendu Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS,

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n°DE_2025_077
- **ACCEPTE** les propositions d'ouvertures anticipées de crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée à l'unanimité

11) Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant vote du budget 2026 – Budget Eau et Assainissement (N° DE_2025_078BIS)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptable M49,
Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Vialas,
Vu la délibération n°DE_2025_078,

Monsieur le Maire rappelle que le budget de la commune étant voté après le 1^{er} janvier, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits pour l'exercice 2026, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous, à hauteur maximale de 4 375,00 € soit 25% des 17 500,00 € de dépenses inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », RAR et AP/CP) :

Chapitres	Crédits ouverts en 2025 hors chapitre 16, RAR et AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2026 (25%)	Montant retenu avant le vote du BP 2026
21	15 000,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
23	2 500,00 €	625,00 €	0,00 €
TOTAL	17 500,00 €	4 375,00 €	3 750,00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2026.
Après avoir entendu Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS,

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n°DE_2025_078
- **ACCEPTE** les propositions d'ouverture anticipée de crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée à l'unanimité

12) Avancement des dossiers :

a) Local commercial

La dalle concernant l'espace de stockage ne répond pas aux exigences. Remarque notée par le maître d'œuvre sur le compte rendu de visite de chantier.

En fin de semaine l'entreprise BEAU TP va procéder aux opérations de remblayage.

La grue reste en place au service de l'entreprise Malige qui début janvier va poser la structure bois et la charpente.

Il faudra procéder à la coupe de l'arbre pour accéder plus facilement en bas.

Voir pour la réparation du toit des voisins.

En attente de ce que prévoit l'enseigne VIVAL et d'une date approximative d'achèvement pour que le gérant commande son matériel.

b) Travaux réparations Episode Cévenol 2021

Règlement du solde fait le 10/12 auprès de la Trésorerie,

Attente retour de la DDT sur les exigences en matière de sécurité (Type de Balustrades)

c) Travaux AEP Phase 4

Début des travaux début janvier.

d) Centre de Secours

Suite à la réception des premières esquisses, discussion avec les pompiers pour préciser les besoins et envisager des modifications. L'architecte a transmis de nouvelles propositions.

Retour sur la Réunion du 10 décembre avec l'architecte et les pompiers (Présence du Directeur du SDIS 48).

Présentation du projet en 3D avec explications : voie de circulation à l'arrière du bâtiment, etc...

e) Installation Cuve DECI

Cuve réceptionnée, les travaux vont reprendre la semaine prochaine.

f) Rénovation des appartements communaux

Derniers devis en attente, commande des premiers matériaux.

Abandon du chauffage Gaz au profit de l'électricité.

13) Informations au Conseil :

a) Demande autorisation installation escalier extérieur sur façade avec implantation sur domaine public – Rue Haute – Immeuble Adrien Dorado

RDV avec M. et Mme DORADO pour connaître leurs projets pour l'ensemble de l'immeuble. Premières réactions de certains élus lors du PCM, très négatives quant à l'occupation du domaine public notamment.

Sujet différé : à voir après visite sur place.

b) Demande de résiliation de deux abonnements eau sur 3 pour l'immeuble situé 245 rue Chantoiseau appartenant à Thierry Quinsat – Reçue par LR-AR avec copie au médiateur de l'Eau

Le règlement de l'eau de la commune de Vialas s'appuie sur le principe « d'unité d'habitation ». Confirmer par écrit au requérant et charge à lui de faire la preuve que les derniers travaux ont modifiés l'ordonnancement de l'immeuble.

c) Demande de l'association Epi de Main pour la mise à disposition de la médiathèque pour un stage de cinéma documentaire destiné aux adolescents du 2 au 6 mars 2026

Accueil de 10 ados la 2^{ème} semaine des vacances d'hiver, l'association s'adaptera aux horaires de la médiathèque, un référent bénévole de la médiathèque sera présent.

Accord du conseil municipal sous réserve de l'établissement d'une convention de mise à disposition des locaux.

- d) Demande aide financière participation voyage en Espagne pour 1 enfant de la commune – Collège de Génolhac :

Demande à compléter pour pouvoir statuer. Voir CCAS

- e) Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école – décisions prises en concertation

A revoir, devis très importants. Prendre rendez-vous avec la Directrice de l'école.

- f) Courrier de Mme Philip du Crépon à ses voisins pour les OLD, elle sollicite une réponse de la Mairie car pas de retour des voisins : OK

- g) Courrier de la Préfecture sur les mesures de sécurisation des locaux communaux au profit des élus

Réponse à faire : RAS

- h) Cotisation réseau « Villes et Villages des Justes de France » : 75 €

Cérémonie d'inauguration de la plaque mardi 27 janvier 2026 à 11 h.

Implication des enfants du collège confirmée. Invitation des parlementaires et officiels à lancer.

- i) Retour sur la réunion des associations du 29 novembre : compte rendu transmis par Martine Sillon. 18 associations représentées.

- j) Mise à disposition du local « Mitou » à l'association Photos à compter du 1^{er} décembre : OK, en attente des documents de création de l'association.

- k) Décoration du village par l'ALSH (sapins en palette, etc...) :

Les Guirlandes de la fête votive ont été retirées à l'occasion de l'installation des décorations de Noël le 09/12

Location d'une nacelle qui a été utilisée également pour élaguer les 2 platanes de la place du monument aux morts.

- l) Demande de subvention Prévention Routière : non, il n'y a pas eu de manifestations à Vialas.

- m) Prévision des PCM et CM – Année 2026 (Avant élections municipales) :

PCM - 15H30	CONSEIL MUNICIPAL – 16h30
Mardi 20 janvier	Mercredi 28 janvier (Présentation ABC)
Mardi 03 mars	Mercredi 11 mars – 15h30

Préparation et vote du budget 2026 : agenda à décider au prochain CM

- n) Actualités CCCML :

- Conseil communautaire à Vialas le 18/12
- Budget compliqué, situation délicate

- o) Actualités PETR :

- Réunion mobilité « Ligne Ispagnac-Alès » : Vision le 26/11. Expérimentation se termine fin 2025, nécessité de finaliser et relancer le TAD
- Conseil Syndical le 25/11
- Contractualisation CRRTE le 04/12

- p) Actualités PNC :

- Commission Biodiversité le 09/12
- Renouvellement de la charte de territoire pour 15 ans

q) Réunion association des Collectivités Forestières en Occitanie et Sous-Préfète de Florac le 10/12 :

- Rappel cadre réglementaire et évolutions
- Distinction de 2 zones lozériennes
- Rappel : le Maire assure le contrôle des OLD, accompagnement en phase initiale de l'ONF
- Mise en place d'un plan communal de débroussaillement

r) Retour sur la réunion sur la végétalisation avec le CAUE : Prochaine réunion avec visite sur place le 18 février, un agent technique doit être associé à ce projet, possibilité d'accueillir un étudiant en résidence sur 2 mois. Associer l'école, le collège et l'EHPAD.

s) Tournage de l'émission « Echappées belles » avec prises de vue sur le Trenze. Le PNC a également été contacté. La commune a donné son accord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15